

M. Michaud—Vendredi prochain—QUESTION—1. Depuis 1930, quelle somme d'argent le gouvernement a-t-il avancée, le cas échéant, sous forme de prêt ou de prêts, de garantie ou de garanties, aux trois Provinces maritimes de l'Est ou à n'importe laquelle d'entre elles, et à quelle province le prêt ou la garantie a-t-il été fait, et le montant de chacun?

2. Depuis 1930, l'une quelconque des trois Provinces maritimes a-t-elle manqué de payer ce qu'elle devait?

3. Si oui, quelle province, quand a-t-elle manqué à remplir ses engagements et quel était le montant en question?

M. Ferland—Vendredi prochain—QUESTION—1. En quelle année la Commission du Crédit agricole canadien a-t-elle commencé à faire des prêts aux cultivateurs?

2. Quel est le nombre des cultivateurs qui ont contracté des emprunts, en vertu de la loi du Crédit agricole canadien, dans chaque province et durant chaque année séparément?

3. Quelles sont, dans chaque province, les sommes totales qui ont été empruntées de ladite Commission, depuis son organisation et au cours de chaque année séparément?

M. Ferland—Vendredi prochain—QUESTION—Quels ont été, durant chacun des douze mois derniers, les prix de gros et de détail, à Montréal, Toronto et à Winnipeg, des produits agricoles suivants: (a) le lait; (b) la crème; (c) le beurre; (d) le fromage; (e) les œufs?

**M. Duff*—Vendredi prochain—ORDRE DE LA CHAMBRE—Dossier comprenant une liste des bureaux de poste de la Nouvelle-Ecosse dont les recettes nettes sont entre \$200 et \$3,000; et un état des recettes brutes des mêmes catégories de bureaux de poste, avec les noms des bureaux de poste et les chiffres en regard l'un de l'autre.

M. Ferland—Vendredi prochain—RÉSOLUTION—La Chambre est d'avis que le gouvernement fédéral devrait étudier l'opportunité d'amender immédiatement la Loi du prêt agricole canadien, ou adopter un nouveau système de crédit agricole canadien, comportant les avantages suivants: (a) consentir des prêts hypothécaires à longs termes, moyennant un taux d'intérêt ne dépassant pas 4½ pour cent; (b) élever le montant du prêt à 65 pour cent de la valeur de la terre hypothéquée, y compris les bâtisses nécessaires à son exploitation; (c) faire payer, par la Commission, les frais prévus par la loi pour inspections, examens de titres et recherches aux bureaux d'enregistrements.